

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES  
DU CENTRE, LIMOUSIN**

**Commune de NEUVIC  
(Corrèze)**

**Avis du 13 juin 2012**

**SAISINE DU Préfet de la Corrèze**

N°11

2<sup>ème</sup> section

**Article L. 1612-2 du  
Code général des collectivités territoriales**

**LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DU CENTRE, LIMOUSIN**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-2, L.1612-8, L.1612-19, R.1612-8 et R.1612-16 à R.1612-19 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L.232-1, L.244-1, L. 242-2, R.232-1, R.242-1 à R.242-3 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la lettre en date du 26 avril 2012, enregistrée au greffe le 27 avril 2012, par laquelle le préfet de la Corrèze a saisi la chambre régionale des comptes du Centre, Limousin, sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, du défaut d'adoption du budget primitif de la commune de NEUVIC pour l'exercice 2012 ;

Vu la lettre du président de la chambre régionale des comptes adressée au maire de la commune, en date du 27 avril 2012, l'informant de ladite saisine et lui proposant de faire connaître ses observations orales ou écrites dans un délai de dix jours ;

Vu le courrier en réponse du maire de NEUVIC en date du 9 mai 2012, enregistré au greffe le 11 mai 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2012, rejetant l'adoption du budget principal et les budgets annexes de la commune de NEUVIC ;

Vu l'ensemble des pièces à l'appui de la saisine ;

Vu les arrêtés du président de la chambre régionale des comptes n° 2012-05 en date du 5 avril 2012 fixant les attributions de la chambre et des sections, n° 2012-07, en date du 6 avril 2012 fixant la composition de ces dernières et n° 2012-8 en date du 11 avril 2012 portant délégation de signature aux présidents de section ;

Après avoir entendu M. Jaime ANTUÑA, premier conseiller, en son rapport ;

## I/ SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales : « Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

*A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'Etat, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.*

*Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget. » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-20 du même code : « Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante » ; que lors de la séance du 12 avril 2012, le projet de budget a recueilli neuf voix pour et neuf voix contre, le vote ayant eu lieu sous scrutin secret ; qu'en l'absence de majorité, le budget primitif pour 2012 n'a pas été adopté ;

Considérant que le préfet de la Corrèze a saisi la chambre régionale des comptes, par lettre du 26 avril 2012, de la non adoption du budget primitif 2012 de la commune de NEUVIC ; que divers documents ont été réceptionnés par la chambre le 23 mai 2012 ; que la saisine est recevable au titre de l'article L. 1612-2 du code précité et complète au 23 mai 2012 ;

Considérant qu'il appartient à la chambre de proposer au préfet de la Corrèze un budget permettant le fonctionnement de la collectivité ;

## II/ SUR LES RESULTATS 2011

Considérant que lors de sa séance du 22 mars 2012, le conseil municipal a approuvé le compte de gestion présenté par le comptable de la commune ;

Considérant qu'il ressort dudit compte de gestion que les résultats à la clôture de l'exercice 2011 font apparaître un déficit de 257 589,70 € en section d'investissement et un

excédent de 534 081,99 € en section de fonctionnement du budget principal ; que le budget annexe CCAS présente un excédent de 12 439,02 € en section de fonctionnement ;

Considérant toutefois que le conseil municipal a refusé d'adopter les comptes administratifs 2011 et d'affecter les résultats d'exploitation du compte principal et du compte annexe CCAS, lors de sa séance du 29 mars 2012 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.2311-12 du même code : « *Le résultat cumulé (...) est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent : 1° En priorité, en réserves pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent ; 2° Pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté (...)* » ; que dès lors la chambre est fondée à intégrer dans le budget 2012 les résultats apparaissant au compte de gestion 2011 en application des dispositions règlementaires ci-dessus rappelées ; que par suite, concernant le compte principal, il y a lieu de destiner l'excédent de fonctionnement apparu à la clôture de l'exercice 2011 à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement pour 257 590 € et le surplus, pour 276 492 €, en excédent de fonctionnement reporté ; qu'en ce qui concerne le compte annexe du CCAS, il convient de laisser en excédent de fonctionnement reporté l'excédent de 12 439 € apparaissant au compte de gestion 2011 ;

### III/ SUR LES PROPOSITIONS POUR LE REGLEMENT DU BUDGET 2012

Considérant que compte tenu des désaccords au sein du conseil municipal sur le budget principal 2012 de la commune de NEUVIC, la chambre est fondée à proposer un budget de reconduction prenant en compte le projet de budget établi par le maire pour 2012 et le budget exécuté en 2011 ;

#### En ce qui concerne la section de fonctionnement du budget principal

Considérant que les prévisions du projet de budget primitif sont dans l'ensemble très proches des données du compte de gestion 2011 ; qu'il convient dès lors de reprendre ledit projet ; qu'en revanche, il y a lieu d'inscrire en recettes (R002) l'excédent de fonctionnement reporté à hauteur de 276 492 € ; que par suite, le virement à la section de fonctionnement (023) peut être porté à 808 459 € ;

#### En ce qui concerne la section d'investissement du budget principal

Considérant que les opérations nouvelles ne sauraient être prises en compte, en section d'investissement, sauf exception justifiée notamment par des mesures de sécurité ; qu'il convient dès lors de ne pas prévoir de dépenses nouvelles au compte 21 "Immobilisations corporelles" ; qu'en revanche, les dépenses engagées au compte 23 "Immobilisations en cours" sont en principe à maintenir ;

Considérant que lors de sa séance du 10 mars 2011, le conseil municipal a approuvé le projet de création d'une baignade naturelle pour un montant prévisionnel de 1,3 M€ ; que la délibération correspondante a été transmise au contrôle de légalité le 16 mars 2011 ; qu'en application de cette décision un marché de travaux a été signé par le maire le 23 novembre

2011 et notifié au cocontractant le 25 novembre 2011 ; qu'il convient dès lors de prévoir des crédits pour l'opération n°95 "Bains nature" à hauteur de 400 K€ ;

Considérant que l'opération n°93 "Plan d'aménagement du bourg" concerne des travaux en cours étalés sur plusieurs années ; qu'il convient dès lors de prévoir des crédits pour cette opération à hauteur de 304 K€ ;

Considérant dès lors que les crédits à prévoir au compte 23 peuvent être maintenus globalement à hauteur de 1 379 K€, comme au projet ;

Considérant que le rejet du compte administratif 2011 a pour conséquence de ne pas permettre à la commune de bénéficier de l'attribution du fonds de compensation de la TVA avant l'avis de la chambre régionale des comptes prévu à l'article L.1612-12 du code précité ; qu'il y a lieu toutefois de maintenir les recettes portées au c/10 compte tenu du caractère prévisionnel du budget ;

Considérant enfin que la dette de la commune de NEUVIC s'élevait fin 2011 à 5,3 M€ ; que ce niveau d'endettement est très élevé, représentant 2 448 € par habitant, alors que la moyenne départementale des communes de la même strate démographique n'était que de 1 047 € ; que dans ces conditions, la chambre invite la commune à limiter au maximum le recours à l'emprunt afin d'éviter une dégradation des finances communales et veiller notamment à étaler sur plusieurs années les investissements les moins urgents ;

PAR CES MOTIFS

**Déclare** recevable la saisine du préfet de la Corrèze en date du 26 avril 2012 ;

**Propose** au préfet de la Corrèze de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2012 de la commune de NEUVIC, compte principal et comptes annexes, conformément aux tableaux joints en annexe.

Le présent avis sera notifié au préfet de la Corrèze et au maire de NEUVIC ; une copie sera faite au trésorier de NEUVIC, trésorier de la commune.

Fait et délibéré à la chambre, le 13 juin deux mille douze.

Présents : MM. Guy DUGUEPEROUX, président de section, président de séance, Philippe BELLOCQ, premier conseiller, Jaime ANTUÑA, premier conseiller rapporteur.

Aux termes de l'article L.1612-19 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante est tenue informée dès sa plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes.

Le conseiller rapporteur

Pour le président et par délégation,  
le président de section

Jaime ANTUÑA

Guy DUGUEPEROUX

**COMMUNE DE NEUVIC  
BUDGET PRIMITIF 2012  
COMPTE PRINCIPAL**

**Section de fonctionnement (en €)**

011	Charges à caractère général	688 900,00
012	Charges de personnel	908 613,00
014	Atténuation de produits	0,00
65	Autres charges de gestion courante	202 655,00
66	Charges financières	172 000,00
67	Charges exceptionnelles	5 500,00
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>	808 459,00
042	<i>Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>	34 918,00
	<b>Total des dépenses</b>	<b>2 821 045,00</b>
013	Atténuation de charges	55 000,00
70	Produit des services, du domaine et ventes	363 300,00
73	Impôts et taxes	938 385,00
74	Dotations et participations	950 738,00
75	Autres produits de gestion courante	202 000,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	5 130,00
042	<i>Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>	30 000,00
R002	<i>Excédent de fonctionnement reporté</i>	276 492,00
	<b>Total des recettes</b>	<b>2 821 045,00</b>

**Section d'investissement (en €)**

16	Remboursements d'emprunts et dettes	464 643,00
204	Subventions d'équipement versées	30 072,00
21	Immobilisations corporelles	0,00
23	Immobilisations en cours	1 379 118,00
040	<i>Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>	30 000,00
	<b>Total des dépenses</b>	<b>1 903 833,00</b>
10	Dotations, fonds	111 752,00
13	Subventions d'investissements	525 563,00
16	Emprunts et dettes	155 551,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	257 590,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	10 000,00
021	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>	808 459,00
040	<i>Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>	34 918,00
	<b>Total des recettes</b>	<b>1 903 833,00</b>

## BUDGET ANNEXE CCAS

## Section de fonctionnement (en €)

		BP 2012
65	Autres charges de gestion courante	12 439,00
	<b>Total des dépenses</b>	<b>12 439,00</b>
R002	<i>Excédent de fonctionnement reporté</i>	12 439,00
	<b>Total des recettes</b>	<b>12 439,00</b>

## BUDGET ANNEXE POMPES FUNEBRES

## Section d'exploitation (en €)

		BP 2012
011	Charges à caractère général	2 000,00
67	Charges exceptionnelles	3 000,00
	<b>Total des dépenses</b>	<b>5 000,00</b>
70	Produit des services, du domaine et ventes	5 000,00
	<b>Total des recettes</b>	<b>5 000,00</b>

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la chambre régionale des comptes du Centre, Limousin et délivré par moi, secrétaire générale.

LA SECRETAIRE GENERALE

Annie MULON